



COMMUNE DE PLEUBIAN ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Mairie de Pleubian
2, Rue Des Anciens Combattants
22610 PLEUBIAN

Dossier : **DP 22195 20 C0012**

Déposé le 13/02/2020

Affiché le 13/02/2020

Nature des travaux :

Terrasse

Adresse des travaux :

**17 CHE DU SILLON NOIR
22610 PLEUBIAN**

Demander :

**Monsieur COLAS ANDRE
14 RUE HENRI MONFORT
22440 PLOUFRAGAN**

Demander(s)co-titulaire(s) : 0

TERRAIN DE LA DEMANDE :

Références cadastrales : A313

Superficie du terrain de la demande : 584,00 m²

Le Maire de la commune de PLEUBIAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R423-1 et suivants ;

Vu la demande de travaux susvisée : Terrasse ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/2006, modifié le 02/04/2019 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 341-1 et suivants relatifs aux sites classés et inscrits ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 02/03/2020 ;

Considérant qu'en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations nouvelles de toute nature sont interdites dans une bande de 100 mètres à compter de la limite haute du rivage (article L121-16 du code de l'urbanisme) ;
Considérant que le projet consiste en la création d'une terrasse dans une zone n'appartenant pas à un espace urbanisé et située dans la bande des 100 mètres,

ARRETE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable

Certifié transmis ce jour au Préfet,
Le - 7 AVR. 2020



Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa transmission et de sa notification

Fait à PLEUBIAN
Le - 7 AVR. 2020

Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué à l'urbanisme

Monsieur Gilbert LE BRIAND



RAPPELS REGLEMENTAIRES

Publicité : Copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception postal
2. au Préfet

Délai et voies de recours : La présente décision peut être attaquée, devant le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel Bizien, 3 contour de la Motte – CS 44416635044 Rennes cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, par le demandeur. Le bénéficiaire ou des tiers peuvent également saisir le Maire, s'il est l'auteur de la décision, le Préfet ou le Ministre compétent, d'un recours administratif. La non-réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Attention : En application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tous les délais sont actuellement reportés à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit le 24 juin 2020. Toutefois en fonction de l'évolution liée à l'épidémie covid-19, ces dispositions dérogatoires peuvent évoluer.

